

AVIS PUBLIC

Assemblée publique accompagnée d'une consultation écrite

Est donné par la soussignée à l'effet que le conseil municipal a adopté un projet de règlement intitulé *Projet de Règlement n° 474-2021-B modifiant le Règlement de zonage n° 474 de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton* lors d'une séance extraordinaire tenue le 30 août 2021, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le *Projet de Règlement n° 474-2021-B modifiant le Règlement de zonage n° 474 de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton* a pour objet de :

- L'article 12 du *Règlement de zonage n° 474* afin d'insérer la définition des termes « logement » et « logement intergénérationnel » ;

Ces modifications s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité

- D'ajouter l'article 81.5 qui se lit comme suit :

« 81.5 - Le groupe logement intergénérationnel

Le groupe logement intergénérationnel « L. inter » concerne une habitation unifamiliale isolée (logement principal) agrandie ou transformée afin d'y aménager un logement supplémentaire devant être relié par l'intérieur au logement principal. De plus, les conditions suivantes doivent être respectées pour aménager un logement intergénérationnel :

1° Il ne peut comporter qu'une seule chambre à coucher, une seule salle de bain et une seule cuisine;

2° Il ne peut avoir une superficie supérieure à 50% de la superficie du logement principal et au plus 75 m² de superficie. Le logement principal, quant à lui, doit maintenir une superficie minimale de 100 m² suite à l'agrandissement ou à la transformation pour aménager le logement intergénérationnel;

3° Seules les personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal, son conjoint y compris un conjoint de fait ou les personnes qui sont à leur charge peuvent occuper le logement supplémentaire. Le propriétaire ou occupant s'engage à fournir au départ et par la suite sur demande à la municipalité une preuve d'identité du ou des occupants dudit logement intergénérationnel, établissant le lien de parenté ou d'alliance et confirmant le lieu de résidence de ce ou ces derniers. Le défaut de produire ces documents constitue une infraction au présent règlement. De plus, les conditions d'occupation sont présumées non conformes au présent règlement lorsque le propriétaire ou l'occupant fait défaut de produire ces documents;

4° L'adresse civique ainsi que les services d'utilité publique (électricité, gaz, aqueduc ou égout, puit ou installation septique) doivent être communs avec le logement principal;

5° Une entrée individuelle d'un logement intergénérationnel menant directement à l'extérieur est autorisée à la condition d'être aménagée sur la façade latérale ou arrière du bâtiment. Une entrée individuelle d'un logement intergénérationnel ne doit pas être aménagée sur une façade ou des façades d'un bâtiment donnant sur une rue;

6° Un logement intergénérationnel ne doit pas occuper plus de 33% de la largeur du bâtiment, calculé le long de la façade avant du bâtiment (celle donnant sur une rue). Malgré ce qui précède, si le logement intergénérationnel est aménagé dans le sous-sol du bâtiment, il peut occuper la totalité de la largeur du bâtiment, sous réserve du respect de la superficie maximale autorisée;

7° Le logement supplémentaire ne pourra être maintenu si les conditions d'occupation sont modifiées de façon non conforme au présent règlement. Si le logement intergénérationnel devient vacant pendant plus de 1 an, il doit être réaménagé de manière à être intégré au logement principal dans un délai de 6 mois à compter de cette date. Le logement est également réputé vacant à partir du moment où les conditions d'occupation sont modifiées de façon non conforme au présent règlement.»;

- Modifier la section « annexes » afin d'ajouter à toutes les grilles, sous la ligne « Location de chambre (max.2) – 81.4 », la ligne suivante : « Logement intergénérationnel – 81.5 ».
- En insérant dans les cases correspondantes à la nouvelle ligne « Logement intergénérationnel – 81.5 » et aux colonnes « RFVE-2 », « RFVR-3 », « RFVR-4 », « RFVR-5 », « RFVR-6 », « RFVR-7 » et « RFVR-8 », l'expression « X » autorisant ainsi cet usage dans les zones RFVR-3 à RFVR-8 ainsi que la zone RFVE-2

Cette modification s'applique aux zones « RFVE-2 », « RFVR-3 », « RFVR-4 », « RFVR-5 », « RFVR-6 », « RFVR-7 » et « RFVR-8 » comme illustré par les zones identifiées en rouge dans le plan ci-joint.

Ce premier projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Avis est par les présentes donné de **la tenue d'une assemblée publique de consultation** dans le respect des mesures de santé publique visant à lutter contre la propagation de la COVID-19 alors en vigueur qui se déroulera à la salle du conseil du centre communautaire située au 1485, route 222 à Saint-Denis-de-Brompton le **20 septembre 2020 à compter 18 h 30. Le port du masque ou couvre-visage sera obligatoire.**

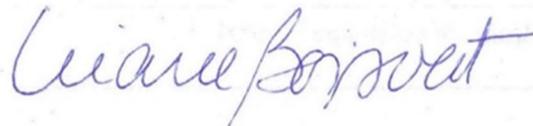
Au cours de cette assemblée, le maire ou un autre membre du conseil désigné par celui-ci expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer. Si des citoyens se voient refuser l'accès au lieu parce que la capacité maximale de l'endroit est atteinte, l'assemblée sera filmée et retransmise via le site internet de la Municipalité.

Avis est également donné de **la tenue d'une consultation écrite** débutant à la publication du présent avis et se terminant à la levée l'assemblée publique de consultation le 20 septembre 2021. Les commentaires ou interventions doivent être transmis par écrit à la greffière, Stéphanie Jobin, par courriel au sjobin@sddb.ca ou par la poste au 2050, rue Ernest-Camiré, C.P. 120, à Saint-Denis-de-Brompton (QC), J0P 2P0 avant la levée de l'assemblée.

Des copies des projets de règlement ainsi que le plan des zones concernées peuvent être consultés au bureau municipal situé au 2050, rue Ernest-Camiré, à Saint-Denis-de-Brompton sur

rendez-vous, du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 ou sur le site internet de la
Municipalité (<https://www.sddb.ca/>).

DONNÉ À SAINT-DENIS-DE-BROMPTON
CE 2 SEPTEMBRE 2021



Liane Boisvert
Directrice générale et secrétaire-trésorière